

JUGEMENT ADD N°164
du 16/11/2022

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

EXPERTISE

AFFAIRE :

ORABANK COTE D'IVOIRE

(SCPA IMS)

C/

**ABDOULAYE YALONI
MASSAOUD**

(SCPA LBTI)

DECISION:

Fait droit à la demande d'une nouvelle expertise faite par ORABANK Niger ;

Commet M. ASSOUMANA Souleymane afin procéder à une reddition de comptes entre les parties ;

Dit que les parties sont tenues de collaborer à cette mission en communiquant à l'expert toute pièce qu'il jugera utile pour sa réalisation ;

Dit que les frais de l'expertise seront supportés par ORABANK Niger ;

Dit que l'expert dispose de 15 jours à compter de la notification de la présente pour déposer son rapport ;

Dit qu'en cas de difficultés, il en sera référé au Président de la composition ;

Réserve les dépens.

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du seize novembre deux mille vingt-deux, tenue au palais dudit tribunal par Monsieur **MAMAN MAMOUDOU KOLO BOUKAR**, Président, en présence des Monsieur **OUSMANE DIALLO** et de Madame **DIORI MAIMOUNA**, tous deux Juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de Maître **ABDOU DJIKA NAFISSATOU**, Greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE :

ORABANK COTE D'IVOIRE, société anonyme au capital de 37.443.750.000 F CFA, ayant son siège social à Abidjan (Rép. De Cote d'Ivoire), établie à Niamey en sa succursale sise avenue de l'Amitié, B.P. 10.584, immatriculée sous le numéro RCCM-NI-NIA-2015-M-3733, agissant par l'organe de Monsieur Lamine Koné, directeur général adjoint d'Orabank Cote d'Ivoire en charge de la gestion de la succursale du Niger, assistée de la SCPA IMS, société civile professionnelle d'avocats, ayant son siège social à Niamey (Rép. Du Niger), quartier Koirra Kano, Rue KK 37, Porte 128, B.P. 11.457 Niamey-Niger, Tél. 20.37.07.03.

Demanderesse
D'une part,

ET

ABDOULAYE YALONI MASSAOUD, commerçant demeurant à Niamey, exploitant de l'entreprise individuelle dénommée « BAE KAOCCEN », immatriculée sous le numéro RCCM-NI-NIA-2011-A-478, de nationalité nigérienne, né le 12 juillet 1990 à Tahoua, assisté de la SCPA LBTI & PARTNERS, société civile professionnelle d'Avocats, 86 Avenue du Diamangou, Rue PL 34, B.P : 343, Tél : 20.73.32.70, Fax. 20.73.38.02 ;

Defendeur
D'autre part

LE TRIBUNAL,

Par jugement avant dire droit n°123 du 27 juillet 2022, une expertise a été ordonnée dans l'affaire opposant la société ORABANK Niger, succursale d'ORABANK Cote d'Ivoire, à Monsieur Abdoulaye Yaloni Massaoud.

Cette expertise a été ordonnée à l'effet de procéder à une reddition de comptes entre les parties au litige, liées entre elles par divers engagements.

L'expert, Monsieur Ali Nassirou, a produit son rapport qui a été communiqué aux parties, par l'entremise de leurs avocats respectifs, le 31 aout 2022.

Dans ses observations en date du 26 septembre 2022, l'Avocat de la Banque a formulé des griefs sur l'expertise et sollicité la comparution de l'expert à l'audience ; il a en outre sollicité une nouvelle expertise.

A l'audience du 2 novembre 2022, l'expert a répondu aux différentes observations qui lui ont été adressées par la banque.

Non satisfaite des réponses données par celui-ci, la banque a réitéré sa demande d'une nouvelle expertise au motif que la mission essentielle confiée audit expert à savoir la reddition des comptes n'a pas été remplie.

L'Avocat d'Abdoulaye Yaloni Massaoud a pour sa part défendu les conclusions de l'expert et déclaré s'opposer à la demande d'une nouvelle expertise.

Au sens de l'article 286 du Code de procédure civile, l'expertise est susceptible d'être demandée par les parties lorsqu'il y a lieu de procéder à des constatations, des recherches ou des estimations qui requièrent la compétence d'un technicien ;

En l'espèce, la première expertise n'a pas pu indiquer clairement le solde entre les deux parties après confrontation des diverses pièces produites ; il reste ainsi des estimations à faire et la demande de ORABANK se justifie de ce point de vue ;

Par conséquent, Il convient lieu d'y faire droit et ordonner une nouvelle expertise ; de désigner M. ASSOUMANA Souleymane, expert-comptable pour y procéder ; dire qu'il dispose d'un délai de 15 jours à compter de la notification de cette décision pour déposer son rapport et qu'en cas de difficultés d'en référer au Président de la composition ; et

dire en fin que les frais de cette nouvelle expertise seront supportés par ORABANK Niger.

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, par jugement avant dire droit :

1. Fait droit à la demande d'une nouvelle expertise faite par ORABANK Niger ;
2. Commet M. ASSOUMANA Souleymane afin procéder à une reddition de comptes entre les parties ;
3. Dit que les parties sont tenues de collaborer à cette mission en communiquant à l'expert toute pièce qu'il jugera utile pour sa réalisation ;
4. Dit que les frais de l'expertise seront supportés par ORABANK Niger ;
5. Dit que l'expert dispose de 15 jours à compter de la notification de la présente pour déposer son rapport ;
6. Dit qu'en cas de difficultés, il en sera référé au Président de la composition ;
7. Réserve les dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

Le Président
greffière

La

Suivent les signatures :

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY LE 16 NOVEMBRE 2022

LE GREFFIER EN CHEF P.I